

DEPARTEMENT DE L'ISERE

"SAINT EYNARD-RACHAIS"

Plan d'exposition
aux risques naturels
prévisibles

Hors inondation de l'Isère

SERVICE DEPARTEMENTAL R.T.M

Règlement spécifique
à la commune de

LA TRONCHE

AP n° 89 329 du 27.04.1989

REGLEMENT-DU-P.E.R.-DE LA TRONCHE
(hors inondation de l'Isère)

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I-1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de LA TRONCHE détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Les risques naturels pris en compte sont :

- les mouvements de terrain (glissements, chutes de blocs, crues torrentielles,
- les seismes.

ARTICLE I-1.2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Conformément à l'article 5 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, le territoire de la commune de LA TRONCHE a été divisé en 3 zones :

- une zone rouge exposée à un risque sismique et très exposée aux autres risques naturels : aucune mesure de prévention n'est économiquement applicable,
- des zones bleues exposées à un risque sismique et à des risques moindres provenant des autres phénomènes naturels : des mesures de prévention sont économiquement applicables,
- une zone bleue particulière exposée uniquement au risque sismique (hachures bleu clair).

ARTICLE I-1.3 - EFFETS DU P.E.R.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L 123-30 du Code de l'Urbanisme.

La publication du plan est réputée faite le 30ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

En zone rouge, les biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan continuent de bénéficier du régime général de l'assurance prévue par la loi.

L'indemnisation des victimes pour cause de dégâts aux biens nécessite non seulement l'assurance de ces biens, mais aussi la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par la Commission Interministérielle.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par un arrêté interministériel.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au présent règlement (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, article 5, alinéa 3).

Conformément à l'article 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, les mesures de prévention prévues par le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication de ce plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION APPLICABLES

ARTICLE I-2.1 - SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL POUR LE RISQUE SISMIQUE

La commune de LA TRONCHE est située en zone de sismicité Ib.

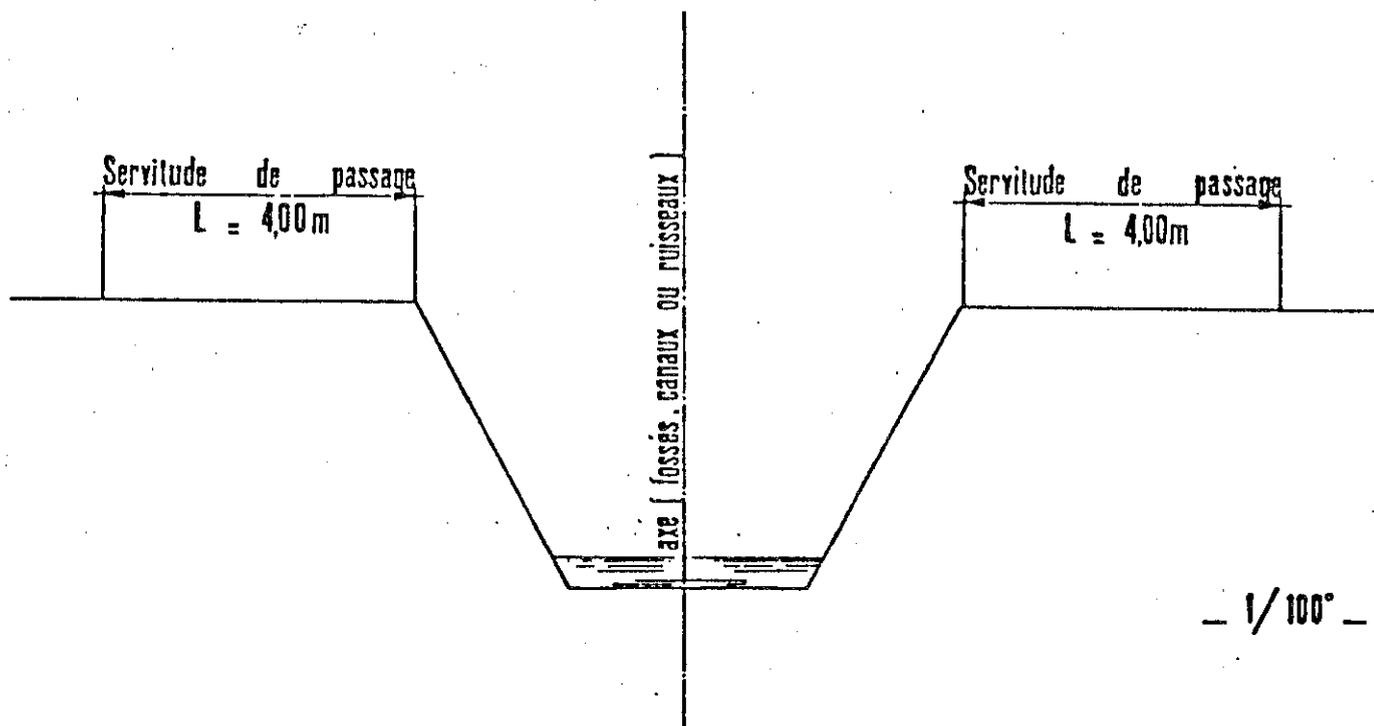
1) Les immeubles de grande hauteur (I.G.H), les établissements recevant du public (E.R.P) et les établissements d'enseignement, sont soumis aux règles parasismiques au moment de la publication du P.E.R. (règles PS 69 révisée, addenda 1982). Ces règles sont obligatoires.

2) Pour les bâtiments publics, autres que ceux précités, et les constructions individuelles de surface de plancher égale ou supérieure à 170 m², les règles PS 69 - addenda 1982, sont recommandées.

3) Pour les constructions individuelles de moins de 170 m² de surface de plancher, les "règles de construction parasismique" proposées par la Délégation aux Risques Majeurs et définies au titre II du présent règlement, sont recommandées.

SERVITUDES DE LIBRE PASSAGE

COUPE_TYPE



— 1/100° —

Extrait de l'arrêté n° 70-2772 du 9 Avril 1970

ARTICLE I-2.2 - LA ZONE ROUGE

C'est une zone très exposée où les phénomènes naturels sont particulièrement redoutables. De plus, il n'existe pas dans ces zones, et au moment de l'élaboration du présent P.E.R., de mesures économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de construction. Enfin, des contraintes de gestion et d'entretien du milieu naturel (par exemple servitude de curage), obligent à maintenir des zones non oedificandi sur ces terrains.

1) Localisation

- une partie des escarpements rocheux et des éboulis sous-jacents, du Rachais/Bec du Corbeau
- le secteur du Maubec,

2) Utilisations et occupation du sol

Les propriétaires riverains :

- d'une part ont le devoir d'entretenir le lit du torrent, de procéder au recépage de la végétation afin de conserver le libre écoulement des eaux ; il leur est interdit de jeter, déverser des matières, des résidus, des liquides... dans le lit des cours d'eau (cf. articles 114 et suivants du Code Rural et arrêté préfectoral du 1er octobre 1906) ;
- d'autre part, ils sont tenus de laisser le libre passage aux engins de curage tant dans le lit des torrents que sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir du sommet de la berge.

Les dépôts de toute nature sur les berges du torrent et la pose d'obstacles en travers du lit, notamment les clôtures, sont interdits en zone rouge.

- SONT INTERDITS :

Tous travaux, constructions, installations, coupe à blanc, et activités de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-après :

- SONT ADMIS

- les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- les travaux d'entretien et de gestion normaux des cours d'eau,
- les travaux d'infrastructures publiques (captages, réservoirs, transformateurs...) à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- les survols par câble (télé-transports, énergie...) sous réserve que les supports résistent au phénomène considéré.

.../...

ARTICLE I-2.3 - LES ZONES BLEUES

Ces zones sont exposées à des risques pour lesquels il existe des mesures de prévention administratives et/ou des techniques à mettre en oeuvre.

Les zones bleues comportent des degrés de risque et des types de risques différents. Il est donc nécessaire de créer des secteurs bleus affectés d'un indice numérique

- + le secteur B1 exposé à des chutes de pierres.
- + les secteurs B2 et B3 exposés à des crues torrentielles
- + le secteur B4 exposé à des glissements de terrain
- + les secteurs B5 et B6 exposés à des chutes de pierres et à des crues torrentielles
- + le secteur B7 exposé à des chutes de pierres et à des glissements
- + les secteurs B8 et B9 exposés à des crues torrentielles et à des glissements.

Sur le territoire communal de LA TRONCHE, seuls les secteurs B1, B3, B4, sont représentés.

I-2.3.1 - ZONE BLEUE B1 (chutes de blocs)

1-2.3.1.1 - Localisation

- Partie sud-ouest des pentes du Mont Rachais et frange sous la zone rouge jusqu'au chemin de la Pinotte.

1-2.3.1.2 - Utilisation et occupation du sol

1-2.3.1.2.1 - Biens et activités existants

Mesures de prévention individuelles ou d'ensemble applicables :

- un obstacle situé en amont des constructions devra être réalisé pour contrôler et stopper la chute des blocs. Il pourra être du type piège à bloc (écran massif associé à une plage d'arrêt à l'amont), ou comporter des écrans souples avec dispositifs dissipateurs d'énergie si la topographie ne permet pas d'ouvrir des terrassements.

De plus, des mesures d'ensemble sont recommandées. Elles comportent :

- l'entretien et l'amélioration du boisement existant,
- les travaux nécessaires à la reconstitution, dans les meilleures conditions, de l'état initial du boisement par les propriétaires, en cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé, diminuant son rôle de protection, pour quelque cause que ce soit,
- la surveillance périodique de la bordure supérieure des escarpements rocheux.

I-2.3.1.2.2 - Biens et activités futurs

Sont autorisées :

- toutes les activités à condition de respecter les mesures de prévention énoncées au paragraphe I-2.3.1.2.1)
- les constructions semi-enterrées (façade amont et toiture protégées).

I-2.3.2 - ZONE BLEUE B2 (crue torrentielle)

I-2.3.2.1 - Localisation

En amont de la plage de dépôt de la confluence :

- draye de la Ruine)
- le Gorget) sur une largeur de 10 m comptée de part
- le ruisseau de Maubec) et d'autre de l'axe du torrent
- le Charmeyran)

I-2.3.2.2. - Utilisation et occupation du sol

I-2.3.2.2.1 - Biens et activités existants

Mesures de prévention individuelles ou d'ensemble applicables :

- les berges des torrents doivent être entretenues suivant les prescriptions des articles 114 et suivants du Code Rural et de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1906,
- les façades amont et latérale (côté torrent) des constructions, devront résister ou être protégées par un écran résistant à une pression de 0,03 MPa (3 t/m²) sur une hauteur de 2 m, sauf si les mesures alternatives suivantes sont mises en oeuvre :

- . entretien des ouvrages de correction torrentielle
- . amélioration de la correction torrentielle

Pour leur application, une solution d'ensemble est recommandée :

- création d'une association de propriétaires riverains participant financièrement à l'entretien des ouvrages de correction torrentielle.

I-2.3.1.2 - Biens et activités futurs

Toute activité est autorisée sous réserve du respect des mesures de prévention énoncées au paragraphe I-2.3.1.2.1.

I-2.3.3 - ZONE BLEUE B3 (crue torrentielle)

I-2.3.3.1 - Localisation

En aval de la plage de dépôt de la confluence :

- rives du torrent du Charmeyran, sur une largeur de 10 m, comptée de part et d'autre de l'axe du torrent.

I-2.3.3.2 - Utilisation et occupation du sol

I-2.3.3.2.1 - Biens et activités existants

Mesures de prévention individuelles applicables :

- les façades amont et latérale (côté torrent) des constructions, devront résister ou être protégées par un écran résistant à une pression de 0,03 MPa (3 t/m²) sur une hauteur de 1,50 m, sauf si la solution alternative suivante est mise en oeuvre.

. entretien des ouvrages de correction torrentielle

Une solution d'ensemble est recommandée :

- création d'une association de propriétaires participant financièrement à l'entretien des ouvrages de correction torrentielle

I-2.3.3.2.2 - Biens et activités futurs

Toute activité est autorisée sous réserve du respect des mesures de prévention énoncées au paragraphe I-2.3.3.2.1.

I-2.3.4 - ZONE BLEUE B4 (glissement de terrain)

I-2.3.4.1 - Localisation

- Secteur de Chantemerle
- Secteur du Maubec

I-2.3.4.2 - Occupation et utilisation du sol

I-2.3.4.2.1 - Biens et activités existants et futurs

Mesures de prévention individuelles applicables

- les canalisations d'eau potable, celles des effluents (eaux pluviales et eaux usées) ainsi que les raccords doivent être souples et étanches. Les réseaux correspondants doivent être sectionnés par de nombreux regards permettant des vérifications périodiques de l'état de ces réseaux,

- les eaux de surface doivent être collectées pour éviter toute infiltration. Un drainage efficace doit être mis en place autour des constructions

- l'assainissement autonome doit être conçu de façon à rejeter les effluents sans provoquer de désordres.

Des solutions d'ensemble sont recommandées ; elles comportent :

- la création ou l'entretien et l'amélioration des réseaux de drainage

I-2.3.4.2.2 - Prescriptions supplémentaires pour les biens et activités futurs

Le projet de construction, lorsqu'il est connu, devra faire l'objet d'une étude géotechnique quantitative détaillée de manière à définir les caractéristiques mécaniques du sol et par conséquent d'adapter, en liaison avec un ingénieur béton armé, la construction et les accès à la nature du terrain,

I-2.3.5 - ZONE BLEUE B8 (glissements de terrain et crue torrentielle) B2

I-2.3.5.1 - Localisation

Le long des berges du Charmeyran.

I-2.3.5.2 - Utilisation et occupation du sol

Elles doivent respecter les mesures de prévention correspondant aux deux phénomènes et énoncées aux paragraphes I-2.3.2.2 et I-2.3.4.2.